

Arrêt

n° 350 556 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 août 2005, muni d'un visa court séjour de type C valable du 2 août 2005 au 16 septembre 2005.

Le 15 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande.

A une date interminée, le requérant a quitté le territoire Belge.

1.2. Le 12 octobre 2015, le requérant a déclaré être arrivé à nouveau sur le territoire belge.

Le 13 octobre 2015, il introduit une demande de protection internationale.

Une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes du requérant avaient été relevées en Norvège le 19 octobre 2013.

Le 2 novembre 2015, les autorités belges ont sollicité des autorités norvégiennes la reprise en charge du requérant en application du Règlement Dublin III. Le 9 novembre 2015, les autorités norvégiennes ont accepté de reprendre en charge le requérant.

Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°175 079, prononcé le 21 septembre 2016.

Le 28 février 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Par son arrêt n°197 449, prononcé le 5 janvier 2018, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 13 février 2018, la partie défenderesse a prorogé l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2017 jusqu'au 23 février 2018.

1.3. Le 13 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 11 janvier 2022, le 8 juillet 2022, le 22 novembre 2023, le 18 janvier 2024 et le 10 septembre 2024.

En date du 5 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (Il est arrivé une 1ère fois en Belgique en 2005 et une 2ème fois en 2015) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français ainsi que par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration et un certificat médical du 05.09.2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requisse » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a travaillé pendant quatre ans dans la même entreprise en tant qu'étudiant. Il ajoute que s'il obtient une carte de séjour, il pourra sans doute travailler immédiatement. Pour étayer ses propos, il produit des fiches de paie et une preuve de candidature (échange de mail de mai 2022). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que 'non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). De plus, le fait que le requérant risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). En outre, le requérant avance qu'il est à charge de sa tante tant qu'il n'a pas d'emploi et joint une preuve des revenus de sa tante, une annexe 32 engagement de prise en charge et une composition de ménage. Il déclare aussi qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics une fois régularisé. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant explique qu'il a suivi auprès des Facultés Universitaires Saint-Louis en 2015-2016 des études d'ingénieur de gestion qu'il a dû interrompre et qu'il envisage de suivre une formation en informatique durant la prochaine rentrée académique. Il ajoute qu'il a terminé sa 3ème année de bachelier et qu'il a effectué un stage très concluant au sein de la société [B.] où il s'est spécialisé en cyber sécurité. Il est titulaire d'un diplôme très recherché. Pour étayer ses dires, il joint une attestation d'inscription à l'EAFC en bachelier en informatique et systèmes, son relevé de notes de l'année scolaire 2021-2022, une attestation provisoire 2022 2023 ainsi qu'une convention de stage. S'agissant de la scolarité de l'intéressé, celui-ci est dorénavant majeur. Cette scolarité ne représente plus une obligation légale, et il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Monsieur explique qu'il vit en couple depuis octobre 2016 avec sa compagne. Ils ont le projet de faire une cohabitation légale dans un avenir proche. Pour étayer ses dires, il joint un contrat de bail, le témoignage de sa compagne ainsi qu'une preuve demande nationalité belge de sa compagne. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De plus, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une

personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, le fait que sa compagne soit belge n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses proches et sa compagne résidant en Belgique. Indiquons également qu'ils peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La vie familiale : Le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.
- L'état de santé : Aucun élément présent dans le dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, portant sur la première décision attaquée, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, « met betrekking tot de studie van verzoeker », elle fait valoir ce qui suit: « Verzoeker loonde in zijn aanvraag en in zijn aanvullingen omstandig aan dat hij gedurende zijn verblijf in België niet aflatend zijn nut voor de Belgische arbeidsmarkt heeft verhoogd. Verzoeker deed een verblijfsaanvraag in 2019 en moest 5 jaren wachten op een antwoord. Tijdens deze periode heeft verzoeker verschillende diploma's behaald, onder andere Bachelor in de informaticasystemen, oriëntatie: informaticatechnologie. Op dit moment studeert verzoeker Master in de Informatica Verzoeker deed tijdens zijn opleiding stages. Hij specialiseerde zich bovendien in de cyberveiligheid Verzoeker kreeg verschillende aanbiedingen om te gaan werken bij bedrijven/ maar kan de jobs nog niet aannemen omdat hij nog wachtte op het antwoord van zijn verblijfsaanvraag. In deze omstandigheden is hij niet redelijk om de

verblijfsaanvraag van verzoeker te weigeren Verwerende partij verwijst in haar beslissing louter naar het feit dat verzoeker geen schoolplicht heeft. Dit is uiteraard geen afdoende antwoord op de argumentatie van verzoeker. Indien verzoeker tijdens het academiejaar het land verlaat, verliest hij de kans om verder deel te nemen aan zijn opleiding. Verwerende partij hield hiermee geen enkele rekening ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « met betrekking tot de werkbereidheid van verzoeker », elle fait valoir ce qui suit : « Tenslotte wordt gesteld in de bestreden beslissing dat verzoeker niet kon werken omdat hij een arbeidsvergunning niet aan te vragen. [...] Het is niet betwist dat verzoeker geen vergunning heeft om een professionele activiteit te ontplooiën in België. Echter, de motivering van verwerende partij, die louter verwijst naar de noodzaak om een arbeidsvergunning te hebben, is niet afdoende. Immers loonde verzoeker aan dat hij wel zeer werkbereid is en gedurende de voorbije zeven jaren studeerde om beter in de Belgische arbeidsmarkt te passen. Hij toonde daarmee ook aan dat hij zeer geïntegreerd is en dat hij arbeidservaring heeft via zijn stage op een hoog professioneel niveau. Gelet op deze bijzondere situatie, is de stereotiepe motivering van verwerende partij niet afdoende ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « Met betrekking tot het bevel om het grondgebied te verlaten », elle fait valoir ce qui suit : « Hij zal al deze investeringen verliezen, als hij in het midden van het academiejaar zijn studie moet afbreken Verzoeker is begonnen studeren toen hij nog in legaal verblijf was. Hij heeft direct na zijn asielprocedure, juist omdat hij studeerde een 9bis aanvraag gedaan. De bestreden beslissing heeft 5 jaar op zich laten wachten, periode waarin de verzoeker zijn studies heeft verdergezet. Het is niet alleen bewonderenswaardig dat verzoeker de wachttijd tussen het indienen van het verzoek en de beslissing nuttig en in dienst van toekomstige arbeidsdeelname in België heeft ingezet, dit maakt bovendien een buitengewone omstandigheid uit. Immers zal verzoeker zijn investeringen zowel in geld als in tijd verliezen, zeker wat betreft de huidige studie. Hierover wordt echter door verwerende partij in de bestreden beslissing niets gezegd. Zij beperkt zich louter tot het verwijzen naar het feit dat verzoeker niet langer schoolplicht heeft. De overwegingen in de bestreden beslissing tonen derhalve aan dat verweerder niet op zorgvuldige wijze heeft onderzocht en niet op afdoende wijze heeft gemotiveerd waarom de studies van verzoeker geen "buitengewone omstandigheden" vormen in de zin van artikel 9bis, § 1, eerste lid, van de Vreemdelingenwet ».

2.1.4. Elle conclut de la façon suivante : « De bestreden beslissing is derhalve strijdig met de materiële motiveringsplicht, als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur en zoals Voorzien in artikel 62 van de wet van 15/12/1980 en de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29/07/1991 met betrekking tot de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandeling daar ze niet steunt op motieven waarvan het feitelijk bestaan naar behoren is bewezen en die in rechte ter verantwoording van die handeling in aanmerking kunnen worden genomen (RvS 25 november 2014, nr. 229.301; RvV 1 februari 2016, nr. 161.429). Ook is dit strijdig met het zorgvuldigheidsbeginsel aangezien er met de specifieke situatie van de verzoeker als student midden in het academiejaar, na jarenlange studie in België, wachtend op een antwoord van de administratie dat nog niet meer dan vijf jaar kwam, geen of minstens niet afdoende rekening werd gehouden. De bestreden beslissing schendt dan ook de bovenvermelde bepalingen. Het is dan ook evident dat in deze context de motivering van verwerende partij de bestreden beslissing geenszins kon dragen ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, portant sur l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation découlant des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration.

Elle fait valoir ce qui suit : « [...] Het bevel om het grondgebied te verlaten is volledig stereotiep gemotiveerd. Nochtans had verzoeker ingeroepen in zijn regularisatieaanvraag dat hij een relatie heeft met een persoon van de Belgische nationaliteit. Uit niets blijkt dat hiermee in het bevel om het grondgebied te verlaten rekening werd gehouden. De motivering van verwerende partij is dan ook zeer onzorgvuldig, door met deze elementen geen rekening te houden en een louter stereotiepe beslissing te nemen. De motivering van de bevelen om het grondgebied te verlaten is dus volstrekt onvoldoende. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir la poursuite d'études supérieures et les perspectives professionnelles.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montrant que le requérant est effectivement resté en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour au Congo, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non*, en l'espèce.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement des études poursuivies par le requérant, il ressort des débats de l'audience que le requérant a achevé celles-ci et obtenu le Master auquel se réfère la requête. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il porte sur la poursuite actuelle d'études, qui serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant qu'il avait entamé un cursus d'ingénieur de gestion, qu'il a interrompu, et qu'il envisageait de se diriger vers l'informatique l'année suivante. Le requérant a, par la suite, transmis à la partie défenderesse divers documents attestant de sa progression dans ses études. A cet égard, la partie défenderesse a pu estimer, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, que « [s]’agissant de la scolarité de l'intéressé, celui-ci est dorénavant majeur. Cette scolarité ne représente plus une obligation légale, et il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

La partie requérante ne démontre pas en quoi la circonstance que lesdites études, aujourd'hui terminées, ont été entamées alors que le requérant disposait d'une autorisation de séjour provisoire conditionnée par l'examen de sa demande de protection internationale, et dans la perspective de s'intégrer sur le marché du travail belge, serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant des perspectives professionnelles du requérant, il ressort de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé que « cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que 'non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). De plus, le fait que le requérant risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée, arguant d'une motivation stéréotypée, sans toutefois démontrer que celle-ci serait inadéquate ou insuffisante.

3.3.3. Enfin, s'agissant du délai écoulé entre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à prendre en considération le délai de traitement de la demande. Il observe également que la partie requérante ne s'est pas prévalu de l'écoulement du temps comme élément constituant une circonstance exceptionnelle, ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans les actualisations faites par la suite. Ainsi en est-il également de l'investissement financier fait pour ses études. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.1.

De plus, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

Ainsi, si la partie requérante argue que le requérant avait invoqué dans sans demande d'autorisation de séjour une relation avec une personne de nationalité belge, force est de constater qu'elle n'avance aucun argument permettant de renverser la motivation de la partie défenderesse aux termes de laquelle « *La vie familiale : Le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens* ».

3.4.3. De plus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., n° 12.168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS